

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.707/4
DU 26 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 2 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Fondement légal

Préambule

1. Le préambule vise la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Dans la mesure où seraient ainsi visées les dispositions relatives aux mesures que peuvent prendre les juridictions de la jeunesse à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, cette mention se heurte aux mêmes objections que celles faites dans les avis 42.705/4 et 42.706/4, donnés ce jour, respectivement sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services organisant les stages parentaux" et sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques".

Dans la mesure où seraient visées les dispositions qui, pour la Commission communautaire commune, concernent les mineurs en danger (article 36, 2/ ⁽¹⁾), cette mention ne peut davantage être admise. En effet, même si, en fait, certains mineurs relevant de la Commission communautaire commune sont pris en charge par les institutions de la Communauté française, cela ne peut avoir pour conséquence de permettre qu'un arrêté de la Communauté française exécute une disposition de nature législative de la Commission communautaire commune.

⁽¹⁾ En attendant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

En l'occurrence, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, également visé dans le préambule de l'arrêté en projet, constitue effectivement le fondement légal de l'arrêté en projet ⁽²⁾. Il convient toutefois de manière expresse de mentionner l'article 47, § 1^{er}, de ce décret.

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis 37.132/4 à 37.144/4, donné le 1^{er} juin 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert" (37.132/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse" (37.133/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés" (37.134/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence" (37.135/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour" (37.136/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation" (37.137/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil" (37.138/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier" (37.139/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative" (37.140/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative" (37.141/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques" (37.142/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial" (37.143/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'Annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse" (37.144/4), tous ces projets sont devenus des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004.

Le préambule doit être complété en ce sens et il y a lieu d'omettre la référence à la loi du 8 avril 1965 précitée.

2. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui n'est ni abrogé ni modifié par le projet examiné et qui, par définition, n'en constitue pas le fondement.

L'alinéa 3 sera, dès lors, omis.

3. L'alinéa 8 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

4. Après le proposant, il y a lieu d'écrire : "Après délibération" et non "Vu la délibération".

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner que l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1999 a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2004.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE